

DÉCISION DU MAIRE

RÉSILIATION DU MARCHÉ « MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU QUAI FELIX FAURE »

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.2195-1 et L.2195-3 du Code de la commande publique relatifs au cas de résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, et notamment l'article 27 relatif à la résiliation unilatérale par le maître d'ouvrage pour motif d'intérêt ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre, et notamment l'article 31 relatif à l'indemnisation du titulaire d'un marché public ;

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL_0068_2024 en date du 18 novembre 2024, rendue exécutoire le 25 novembre 2024, déléguant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n° 275-2021 du 21 décembre 2021, rendue exécutoire le 27 décembre 2021, attribuant le marché public n° 2022-016 relatif à la « mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Quai Felix Faure » au groupement constitué des entreprises VIAMAP, FOLIUS ECOPAYSAGE, IHA et KUBE STRUCTURE ;

CONSIDERANT que le marché 2022-016 confiait au groupement titulaire la maîtrise d'œuvre des travaux pour l'aménagement du Quai Felix Faure, d'une passerelle piétons-vélo surplombant la Risle et d'un espace de stationnement Rue Maréchal Joffre ;

CONSIDERANT que la commune a renoncé au projet de la passerelle et souhaite résilier le marché pour un motif d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le titulaire a droit à une indemnité de résiliation de 5% pour les prestations qui ne seront pas été exécutées ;

Le Maire décide :

Publié le 16/05/2025

webdelib

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre est résilié à compter de la date à laquelle la présente décision sera rendue exécutoire.

Article 2 : Le titulaire a droit à une indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général de 5%, ce qui représente un montant de 2 660 € HT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La décision de résiliation sera également notifiée au mandataire du groupement titulaire du marché.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa seule responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 13 mai 2025

Le Maire

Alexis DARMOIS